



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01183

Numéro SIREN : 530 990 290

Nom ou dénomination : 7 FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2017 sous le numéro de dépôt 7927



Le 13 JUIL. 2017
Dépôt N° 7927

**SARL
"7 FINANCES"**

Capital social de 1 000 €
Siège social : Espace Performance – Centre Alphas – Bâtiment G1
35760 SAINT-GREGOIRE
RCS RENNES 530 990 290

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DES ASSOCIES DE LA SOCIETE « 7 FINANCES »

EN DATE DU 27 JUIN 2017

EXTRAIT

L'an deux mille dix-sept,
Le mardi 27 juin,
A 10 heures,

Les associés de la société « 7 FINANCES », Société à Responsabilité Limitée ci-dessus plus amplement désignée, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte dans les bureaux de la société STRATÉYS, société d'Avocats, sis 1 C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35108) RENNES, sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand DESCOTTES, Gérant associé.

Mme Josée LE GLOANIC ép. DESCOTTES, associée, est désignée Secrétaire de séance.

Monsieur le Président devait déclarer l'Assemblée valablement constituée et déposer sur le bureau de celle-ci :

- ☒ la copie des lettres de convocation,
- ☒ la feuille de présence certifiée exacte,
- ☒ les rapports du Gérant,
- ☒ un exemplaire des statuts de la société,
- ☒ et le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président devait alors indiquer aux associés que dans le cadre de la présente Assemblée Générale Mixte Annuelle, il convenait de statuer sur les différents points suivants :

1- Lecture du rapport de la Gérance sur la situation, l'activité et les comptes de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

2- Examen et approbation des comptes et de la gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; quitus à donner à la gérance ;

3- Affectation du résultat de l'exercice ;

4- Présentation du rapport spécial de la Gérance sur les conventions de l'article L. 223-19 du Code de Commerce ;

5- Examen et approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle spécial ;

6- Détermination de la rémunération de la Gérance ;

7- Lecture du rapport de la Gérance sur la non dissolution anticipée de la société ;

8 – Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société ;

9 - Et questions diverses, s'il y a lieu.

.....
.....
.....

VII- LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE SUR LA NON-DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

Ce rapport lu par Monsieur Bertrand DESCOTTES est ainsi rédigé :

Aux termes des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce /

Art. L. 223-42 : « Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social [...]. »

Il ressort des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuvés ce jour et, plus précisément, du bilan dudit exercice que les capitaux propres de la société s'élèvent à – 63 177 € pour un capital social de 1 000 €.

La société est donc dans une situation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

En pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La Gérance

VIII- DECISION A PRENDRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 223-42 DU CODE DE COMMERCE ; DISSOLUTION ANTICIPEE OU NON DE LA SOCIETE

Suite à la lecture du rapport du Président, la résolution suivante devait être mise aux voix :

SEIZIEME RESOLUTION

« L'Assemblée des associés, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de Commerce, décide de ne pas dissoudre de manière anticipée la société 7 FINANCES. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée
à l'unanimité des associés présents ou représentés

IX – ET QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique « Questions diverses », l'Assemblée devait être levée à heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Monsieur Bertrand DESCOTTES
Président de séance

